



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'extension et d'exploitation
d'un entrepôt de stockage
à Buchères (10)
de la société SOLODI**

n°MRAe 2018APGE54

Nom du pétitionnaire	SOLODI
Commune	Buchères
Département	Aube
Objet de la demande	Projet d'extension et d'exploitation d'un entrepôt de stockage
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	22/05/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'entrepôt de la société SOLODI à Buchères (Aube), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnemental (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de l'Aube le 22 mai 2018

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de l'Aube ont été consultées.

Sur proposition de la DREAL et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

La Société Logistique de Distribution (SOLODI, filiale à 100 % du groupe DEVANLAY) sollicite l'autorisation d'agrandir et d'exploiter un entrepôt de textiles sur le territoire de la commune de Buchères (Aube).

DEVANLAY SA est le licencié pour la branche vêtements de la marque LACOSTE SA pour la création, la fabrication, la distribution, la communication et le marketing.

Le projet vise à porter la surface totale de l'entrepôt de 18 600 m² (1,9 ha) à 56 000 m² (5,6 ha) tout en augmentant le terrain d'emprise de 6,8 ha à 16,3 ha. La capacité de stockage passera de 280 000 m³ à 630 000 m³. L'entrepôt actuel et l'extension sont situés sur la ZAC du parc logistique de l'Aube à Buchères (Aube).

La préoccupation environnementale majeure liée à cette activité concerne le risque d'incendie des matières combustibles stockées. Les principaux enjeux environnementaux en termes d'impact sont les eaux superficielles et souterraines, les milieux naturels et la biodiversité ainsi que l'intégration paysagère.

Le dossier présente une analyse satisfaisante de l'état initial, à l'exception de l'aspect faune-flore qui mérite d'être complété, et des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. **L'Autorité environnementale rappelle la nécessité de disposer d'une étude d'impact contenant notamment un état initial écologique complet du site.**

Les risques sont bien analysés et traités.

L'Autorité environnementale recommande par conséquent, à l'exploitant :

- ***de poursuivre le repérage des espèces présentes afin d'obtenir un diagnostic complet de l'état du site, puis de déterminer et compléter si besoin les mesures à mettre en place afin d'éviter, réduire ou compenser les effets du projet.***
- ***s'agissant des eaux pluviales rejetées par infiltration dans la nappe, d'étudier un système de traitement complémentaire de ses eaux pluviales susceptibles d'être polluées tout en démontrant la compatibilité de ce rejet avec les eaux souterraines.***

B - AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation générale du projet

Le projet est porté par la société SOLODI, créée en 1984, filiale à 100 % du groupe Devanlay. Devanlay SA est le licencié pour la branche vêtements de la marque Lacoste SA pour la création, la fabrication, la distribution, la communication et le marketing.

La société SOLODI est en charge du stockage, de la préparation des commandes clients et de la distribution des articles jusqu'aux clients finaux. Cette société exploite actuellement 2 plates-formes logistiques de regroupement des produits finis du groupe Devanlay (textile, maroquinerie, accessoires et échantillons) :

- SOLODI 1 situé à Troyes : surface totale de 28 000 m², construit en 1988 ;
- SOLODI 2 situé à Buchères : surface totale de 19 000 m² implanté sur un terrain de 6,8 ha et construit en 2014.

L'avis porte sur le projet d'extension de l'entrepôt SOLODI 2 à Buchères.



Illustration 1: Carte topographique de localisation du site

Le bâtiment « SOLODI 2 » existant compte 3 cellules de stockage, un local transformateur, un local sprinkler¹, un poste de garde et des bureaux en étage.

Le site a été construit en 2014 et est classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la réglementation sur les installations classées. L'arrêté préfectoral d'enregistrement date du 21 mai 2013.

Le projet prévoit la construction de 3 cellules d'activités logistiques de 2 fois 11 600 m² (cellules 4 et 5) et une fois 11 600 m² (cellule 6), d'un ensemble de bureaux et locaux sociaux en R+2² de 2 000 m² et de locaux techniques de 700 m² environ.

La surface totale de plancher à construire est de 37 400 m², portant le total à 56 000 m². Le terrain ajouté aura une surface foncière d'environ 95 000 m², ce qui portera le total à 163 000 m².

Le volume de matières combustibles stockées (articles de la marque Lacoste : vêtements, chaussures, maroquinerie, etc) passera ainsi de 279 800 m³ à 630 000 m³, ce qui range l'activité sous le régime de l'autorisation ICPE.

- 1 Local abritant la centrale de protection du bâtiment contre l'incendie, qui alimente notamment un réseau de sprinklers, dispositifs de pulvérisation automatique d'eau
- 2 Sur 2 étages



Illustration 2: Vue d'ensemble du projet

TABLEAU DE SURFACE

CELLULE 4.5 et 6	11 696 m ²
LOCAUX TECHNIQUES BLOC BUREAUX	700 m ² 2000 m ²
TOTAL	37 788 m²



Illustration 3: Le projet vu de dessus

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

Après analyse, l'étude d'impact conclut à la compatibilité et à la cohérence du projet avec :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Troyes ; la commune de Buchères

fait partie du périmètre de ce SCoT ;

- le Plan local d'urbanisme (PLU) de Buchères, approuvé le 28 novembre 2017 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 ; Buchères n'est pas comprise dans un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- le Schéma régional climat, air et énergie (SRCAE), dénommé Plan climat air énergie régional (PCAER) en ex-Champagne-Ardenne ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

L'Autorité environnementale confirme cette conclusion.

La ZAC du parc logistique de l'Aube, sur laquelle sera implanté le projet, a été dès ses origines, au début des années 2000, prévue et aménagée pour une activité de logistique. Elle accueille d'autres entrepôts (Petit Bateau, Eurodif, Prologis, UFP International). Le projet de SOLODI est ainsi cohérent avec le projet de territoire.

D'autres raisons justifient son implantation :

- la proximité d'infrastructures de desserte (notamment l'autoroute A5) ;
- la proximité des ateliers de production de la société Lacoste (limitation des transports) ;
- l'adéquation de la surface disponible sur le site avec les besoins de l'activité ;
- l'absence de zone de protection environnementale au droit du site ;
- l'absence de monument classé à proximité.

Le choix d'implanter les 3 nouvelles cellules contre l'entrepôt existant permet d'assurer une cohérence architecturale, d'optimiser le foncier, de limiter le terrassement (la partie du terrain dans l'emprise du site existant est au niveau requis), et de limiter les surfaces imperméabilisées (voiries) et la distance à parcourir par les poids lourds.

L'utilisation du foncier a été optimisée, par le choix d'implantation des bassins de rétention et des noues d'infiltration³ en prévision d'une éventuelle extension.

3 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'Impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments requis par le code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui présente de manière synthétique les impacts du projet et les mesures prévues pour les atténuer.

3.2. analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, prise en compte des enjeux, mesures de prévention des impacts prévues)

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'étude sont les eaux superficielles et souterraines, les milieux naturels et la biodiversité ainsi que l'intégration paysagère. L'activité d'entreposage n'est pas à l'origine de rejets dans l'atmosphère ou de nuisances sonores autres que celles liées aux véhicules de transport Elle génère peu de déchets et n'est pas à l'origine de risques sanitaires.

L'importance des surfaces construites et imperméabilisées requiert une bonne gestion des eaux pluviales, une analyse fine de la biodiversité et une bonne intégration paysagère.

³ sorte de fossé peu profond et large, végétalisé, qui recueille provisoirement de l'eau, soit pour l'évacuer via un trop-plein, soit pour l'évaporer (évapotranspiration) ou pour l'infiltrer sur place permettant ainsi la reconstitution des nappes phréatiques

3.2.1. Les eaux superficielles et souterraines :

Les cours d'eau à proximité du site sont les suivants :

- La Seine limite la commune à l'est et coule du sud-est au nord-ouest à 2 km du site,
- L'Hozain, affluent de la Seine la rejoint à hauteur de Bréviandes et coule du sud au nord à environ 500 m à l'est du site ;
- Le Savoie qui coule à l'ouest et traverse le parc logistique du sud au nord (et le bois portant le même nom) et rejoint la Hurande, affluent de la Seine, à Saint-Léger-près-Troyes.

Différents aquifères sont présents. On notera celui formé par les alluvions anciennes de la vallée de la Seine et celui formé par les formations du crétacé supérieur (la nappe de la craie).

Dans un périmètre de 2 km autour du projet, 2 captages sont implantés dans ces aquifères :

- le champ captant de Courgerennes à 900 m à l'est sur la commune de Buchères qui alimente la ville de Troyes et le Syndicat du Nord de la Mogne exploite la nappe des alluvions anciennes ;
- le champ captant de Saint-Léger-près-Troyes à 2 kilomètres à l'ouest qui alimente la ville de Saint-Léger-près-Troyes exploite la nappe de la craie.

Leurs périmètres éloignés ne concernent pas le site SOLODI 2.

Les eaux pluviales des toitures du bâtiment existant sont collectées dans une noue d'écoulement et d'infiltration le long de sa façade nord, qui communique avec un bassin d'infiltration situé à l'est ; les eaux de voiries et parkings sont traitées par un déboureur-déshuileur avant rejet dans le bassin d'infiltration.

L'activité n'est pas génératrice d'effluents industriels. Les réseaux eaux usées sont reliés au réseau intercommunal d'eaux usées.

Les eaux pluviales de l'extension seront traitées indépendamment des eaux pluviales de l'existant, qui ne sera pas modifié.

Le dossier du projet d'extension aborde la collecte, le traitement et l'infiltration des eaux dans les sols, en prenant en compte :

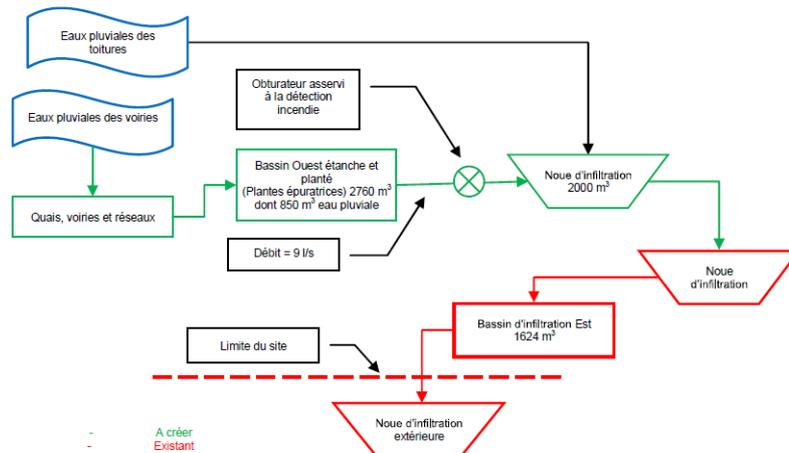
- le risque d'inondation en aval hydraulique du site, pour lequel il convient de réguler l'écoulement des eaux collectées sur les surfaces imperméabilisées ;
- le risque de pollution des sols en cas d'infiltration d'eaux polluées.

Les eaux pluviales sont gérées à la parcelle, conformément au PLU de la commune de Buchères.

Les eaux pluviales de voirie seront dirigées vers un bassin tampon étanche et planté d'un volume de 2 760 m³, puis vers une noue d'infiltration dont le dimensionnement a été validé dans le dossier par 5 essais de mesure de perméabilité.

L'Autorité environnementale s'est interrogée sur la capacité de la nappe à évacuer des volumes d'eau infiltrés qui seront plusieurs fois supérieurs aux volumes actuels de percolation dans les sols. Les seules mesures de perméabilités et la profondeur de la nappe (plus de 3,5 m) ne peuvent garantir cette capacité.

Le principe de fonctionnement est le suivant :



Le dossier précise que le bassin sera planté de plantes phyto-épuratrices permettant d'obtenir un rejet , répondant aux caractéristiques suivantes :

- pH entre 5,5 et 8,5
- pas de coloration persistante
- MES < 100 mg/l
- Hydrocarbures < 10 mg/l
- DCO < 300 mg/l
- DBO5 < 100 mg/l

L'Autorité environnementale juge que ces seuils de concentration sont trop élevés pour garantir la protection de la nappe. S'agissant d'un rejet direct en nappe, non seulement il serait préférable d'adopter des seuils de concentration de rejets plus faibles, mais d'adopter des dispositifs évitant toute infiltration d'eau polluée, même traitée, vers les dispositifs d'infiltration.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de proposer un dispositif garantissant l'absence d'infiltration d'eaux polluées, même traitées, et de se fixer des normes de rejet plus compatibles avec ce qui peut être acceptable pour une nappe.

L'Autorité environnementale recommande à l'Inspection dans ses propositions et à l'autorité préfectorale dans ses prescriptions d'imposer ces propositions de l'exploitant dans l'arrêté d'autorisation.

Les eaux pluviales de toiture seront quant à elles directement orientées vers la noue d'infiltration.

Il est à noter que le bassin étanche servira également de rétention pour les eaux d'extinction incendie. Une vanne d'isolement sera installée en sortie de bassin, en amont de la noue d'infiltration. Celle-ci sera asservie à la détection incendie et permettra d'isoler le bassin du milieu naturel en cas de nécessité. Associé aux volumes d'eau susceptibles d'être collectés aux quais et dans les réseaux (avec un maximum de 20 cm dans les cours camion), le volume disponible (donc hors eau pluviale) pour la collecte des eaux d'un incendie sera de 2 425 m³, ce qui est cohérent avec les conclusions de l'étude de danger.

Ces aménagements sont dimensionnés pour collecter une pluie de retour 30 ans et les eaux d'extinction d'un incendie de la plus grande cellule.

Concernant la prévention de la pollution des sols, les bâtiments ainsi que l'ensemble des voiries accessibles aux véhicules seront étanches. Le risque de pollution des sols sera donc faible.

L'autorité environnementale considère que le dimensionnement du système de collecte des eaux est basé sur des hypothèses correctes (pluie de retour 30 ans et incendie de la cellule la plus grande). Le dimensionnement paraît donc adapté.

3.2.2. La faune et la flore, l'aspect biodiversité.

L'état initial du site du projet se présente sous la forme d'une friche prairiale sèche et d'une haie anthropique récente.

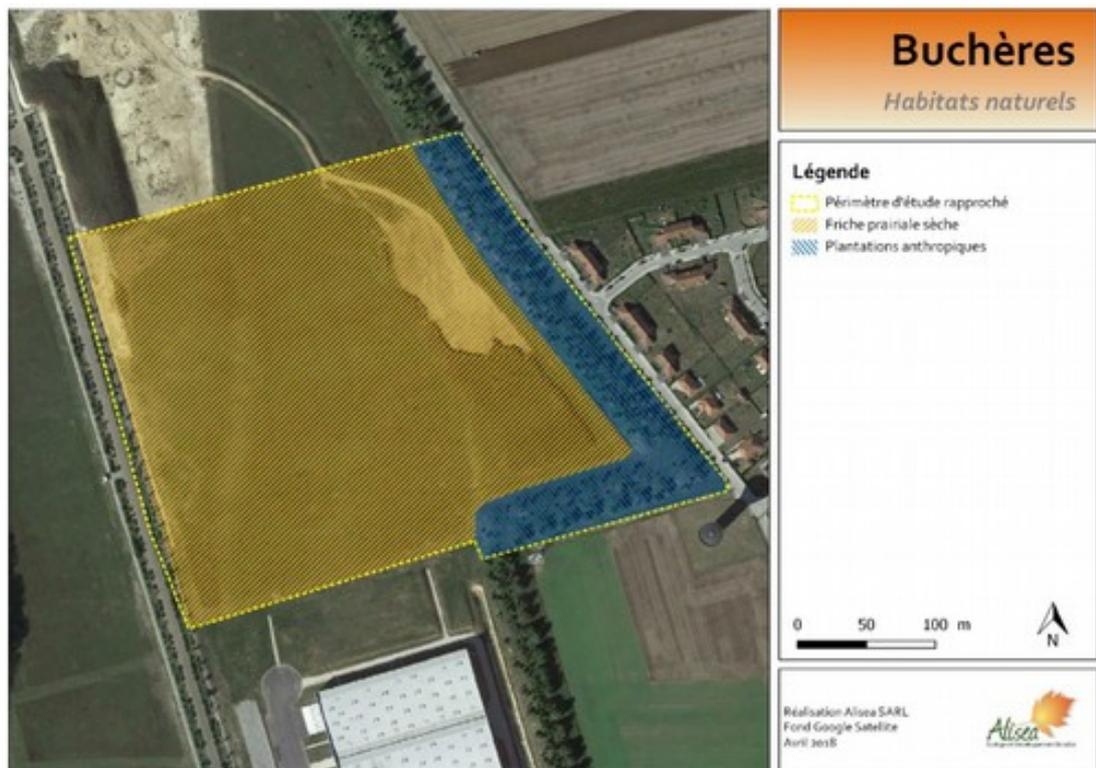


Illustration 4: Habitats naturels recensés sur le site

Les milieux remarquables inventoriés sont relativement éloignés :

- ZNIEFF⁴ : Il n'y a pas de ZNIEFF dans l'environnement proche du projet. La plus proche est la ZNIEFF de type « Marais des pâtures de Servet entre Vielaines et Chevillele », située à 3 km au nord-ouest.
- Il n'y a pas de zone Natura 2000⁵ à moins de 8 km du site.
- Le parc naturel régional de la forêt d'Orient est le plus proche du site ; il est situé à environ 8 km à l'est de Buchères.

Concernant les trames verte et bleues⁶, le périmètre d'étude rapproché n'est pas situé au sein

4 Zone Naturelle Écologique, Faunistique et Floristique : espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Une ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection réglementaire comme les sites classés ou inscrits mais un inventaire. Le programme d'inventaire recense les espaces naturels terrestres remarquables dans les treize régions métropolitaines ainsi que les départements d'outre-mer.

5 Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent

6 La trame verte et bleue (TVB) est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... et assurer ainsi leur cycle de vie

d'un réservoir de biodiversité et n'est pas implanté dans un corridor écologique.

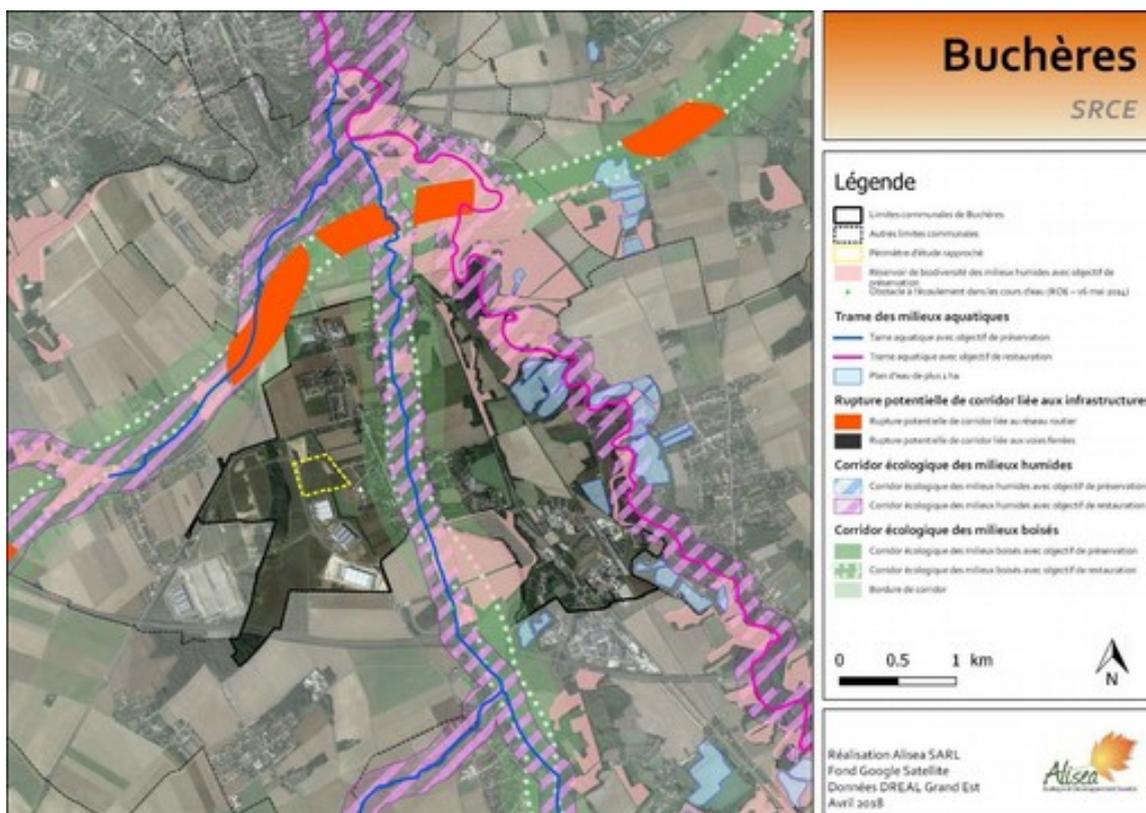


Illustration 5: Composantes de la Trame verte et bleue à Buchères

Une étude d'impact initiale du parc logistique de l'Aube a été effectuée en 2003, en amont de l'aménagement de la ZAC. D'après l'étude, à la date de l'inventaire réalisé, le secteur ne présentait pas d'intérêt majeur au niveau faunistique et floristique. La création du Parc logistique de l'Aube et de sa voie d'accès n'était pas de nature à perturber l'équilibre écologique en place. Néanmoins, il a été recensé sur le secteur d'étude (mais pas au droit du présent projet), différentes zones boisées classées ainsi qu'une zone de vergers qu'il était nécessaire de préserver dans l'optique d'un futur aménagement, à proximité des 2 cours d'eau, il a été recensé des zones humides à préserver et à protéger et de mettre en valeur dans le cadre du projet de ZAC.

Afin de compléter l'étude de 2003, SOLODI a fait réaliser un nouveau repérage écologique printanier (étude habitats flore et faune reposant sur des relevés de terrain réalisés sur site en avril 2018) sur ses parcelles. Le rapport conclut que les enjeux pour la faune et la flore sont faibles à moyen. Toutefois, pour les insectes, l'étude précise que 7 espèces d'insectes ont été recensées sur le site, sur la base d'un unique passage réalisé en avril 2018. Aussi, le résultat ne reflète pas le potentiel de diversité entomologique du site. Les friches prairiales sèches constituent un habitat susceptible d'accueillir une grande diversité d'insectes et un diagnostic plus approfondi serait à réaliser.

Sur la base des repérages collectés uniquement en avril 2018, le rapport précise que l'impact du projet serait globalement faible tout en préconisant des mesures de réduction et de compensation : contrôle du plan de végétalisation, suivi des espèces végétales exotiques envahissantes après travaux, pose de nichoirs sur le bâti et dans les alignements d'arbres, pose de gîtes à Chauves-souris sur le bâti, etc...

Sur cet aspect, l'Autorité environnementale relève que le dossier ne contient pas une

caractérisation complète de la faune et de la flore sur le site projeté.

Pour rappel, il est nécessaire de disposer d'une étude d'impact contenant notamment un état initial écologique complet du site.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant, de poursuivre le repérage des espèces présentes sur le site afin d'obtenir un diagnostic complet de l'état du site, puis de déterminer et compléter si besoin les mesures à mettre en place afin d'éviter, réduire ou compenser les effets du projet.

3.2.3. Impacts sur le paysage :

La hauteur du nouveau bâtiment sera de 13,60 mètres à l'acrotère⁷ par rapport au terrain aménagé, à la même hauteur et dans la continuité du bâtiment existant. Les bâtiments seront dessinés par un architecte spécialisé et seront construits en cohérence avec les spécifications particulières de SOLODI et les obligations liées au permis de construire. L'entrepôt sera réalisé dans un souci de cohérence avec le bâti précédemment réalisé. Ainsi, il s'inscrira dans une même volumétrie, une unité de couleur, ainsi qu'une signalétique homogène. Les façades de couleur s'intégreront discrètement aux caractéristiques régionales (sols, lumière).

Une surface totale d'environ 3 ha (représentant plus de 30 % de la surface du terrain, soit plus que ce que prévoit le PLU) sera affectée aux espaces verts composés pour partie d'arbres et d'arbustes en complément des plantations existantes au niveau du merlon Nord. Des arbres et arbustes seront plantés en limite Sud du terrain.

Les surfaces libres, non construites, seront végétalisées sous forme de prairie rustique limitant la fréquence des tontes et la production de biomasse à évacuer. Cet espace vert sera composé pour partie d'arbres et d'arbustes en cohérence et continuité avec les essences prévues sur le site existant et disposées comme suit :

- La marge de recul de 5 m (conformément au PLU) sur la limite de propriété le long de la rue de la forêt sera engazonnée et plantée d'une rangée d'arbres de hautes tiges ;
- Une rangée d'arbustes séparatifs entre les cours camions et le parking VL.

Les arbres de hautes tiges (en limite de propriété sur rue de la forêt) seront des merisiers communs : 20 à 25 m de haut et 60 cm de diamètre à terme.

Les arbustes (en limite de parking VL et sur accès bureaux en bosquets) seront choisis parmi les essences suivantes :

- coudrier ;
- noisetier ;
- saule pourpre ;
- laurier.

Le merlon en limite est et nord du terrain est déjà planté d'arbres de hautes tiges à feuillages caducs et persistants, créant une protection visuelle par rapport au lotissement existant « Les Maisons Blanches ».

L'Autorité environnementale relève que l'intégration paysagère du projet a été étudiée avec soin.

3.2.4. Émissions sonores, trafic routier :

Les principales sources de bruit sont liées au fonctionnement des engins et véhicules de transport et de manutention, ainsi qu'aux installations techniques du site (compresseur, chaudière, climatisation...). Les chariots élévateurs et engins de manutention utilisés dans l'entrepôt seront

⁷ Mur acrotère, en abrégé acrotère : muret situé en bordure de toitures terrasses pour permettre le relevé d'étanchéité.

électriques, donc peu bruyants. Ils seront conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les émissions sonores.

Le dossier démontre que l'activité intrinsèque de l'entrepôt ne provoquera pas de gêne pour le voisinage.

Le trafic engendré par l'activité (environ 100 poids lourds et 40 camionnettes par jour) sera de l'ordre d'environ 3% du trafic total sur la route départementale 444 permettant d'accéder à l'autoroute A5. Ces véhicules ne traverseront pas de zone habitée à proximité du site.

Les infrastructures routières de cette ZAC avaient été dimensionnées pour absorber le trafic engendré par le développement du parc logistique.

3.3. Remise en état

L'exploitant prévoit, en cas de cessation de l'activité, la mise en sécurité de son site, l'évacuation des déchets et des produits dangereux et la réhabilitation du site afin de satisfaire aux exigences réglementaires en fonction de l'usage futur du site.

3.4. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

4 - Étude de dangers

Les dangers sont liés à l'incendie des matières combustibles entreposées dans le bâtiment.

Le service instructeur indique que ce type de risque est bien connu des logisticiens ; les moyens de s'en prémunir sont très standardisés et ont fait la preuve de leur efficacité.

L'entrepôt est protégé par les moyens de prévention suivants, prévus par la réglementation :

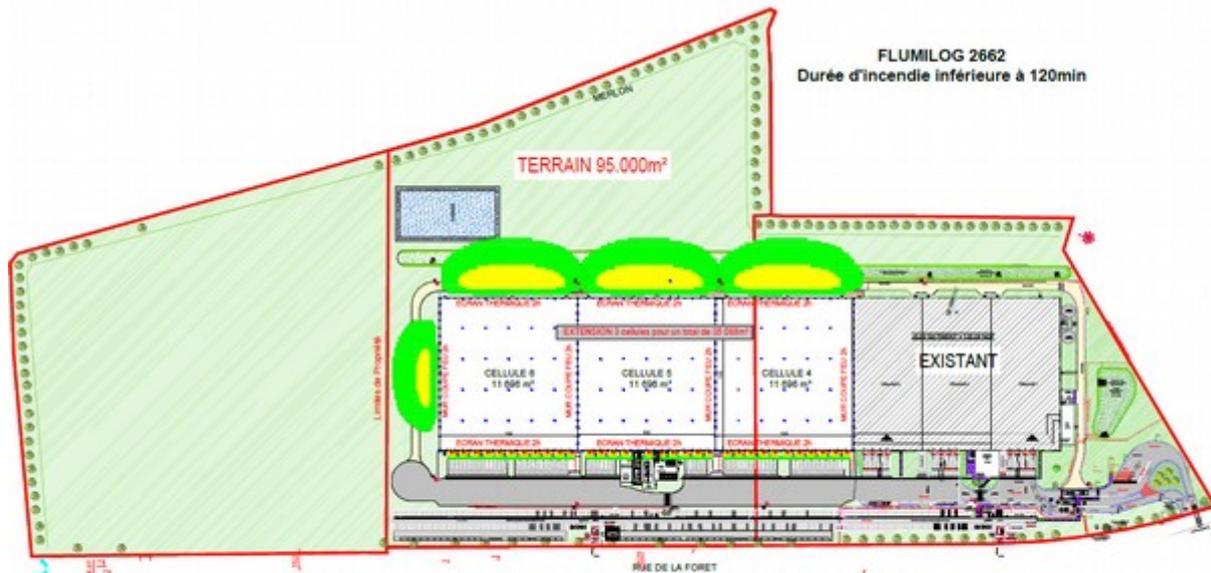
- stockage uniquement de matières compatibles;
- procédure de permis de feu ;
- interdiction de fumer sur le site, signalée par des panneaux ;
- installation électrique conforme à la norme NF C 15 100 ;
- contrôle périodique des installations électriques par un organisme vérificateur agréé ;
- formation du personnel à la notion de risque incendie ;
- protection contre la foudre, etc.

L'entrepôt est également protégé par les moyens de protection et de défense incendie suivants, prévus par la réglementation :

- murs séparant les cellules de caractéristiques coupe feu 4 heures, afin d'éviter la propagation d'un incendie d'une cellule à une autre ;
- système de détection incendie relié à un système d'extinction automatique par déversement d'un agent extincteur dans chaque cellule,
- réseau incendie comportant des robinets d'incendie armés répartis dans les cellules,
- poteaux incendie reliés à une nouvelle réserve d'eau de 500 m³,
- détection incendie reliée à une société privée pendant les horaires de fermeture du site.

L'analyse des risques, de leur probabilité et de leur gravité n'a pas mis en évidence de risque accidentel pour les personnes présentes à l'extérieur du site. Les flux thermiques susceptibles de

porter atteinte à ces personnes en cas d'incendie sont intégralement compris dans les limites de propriété de l'entrepôt.



Les iso-contours vert représentent les flux thermiques au seuil des effets irréversibles (3 kW/m²).

Les iso-contours jaune représentent les flux thermiques au seuil des effets létaux (5 kW/m²).

Les iso-contours orange représentent les flux thermiques au seuil des effets létaux significatifs (8 kW/m²).

Illustration 6: Représentation des effets thermique en cas d'incendie

L'étude de dangers a analysé également le risque que présente la toxicité des fumées en cas d'incendie ; elle ne relève pas de risque particulier pour les enjeux situés à l'extérieur du site.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

L'Autorité environnementale relève que le niveau de sécurité attaché à cet entrepôt est le reflet des meilleures techniques existantes en matière de prévention et de lutte contre l'incendie. Pour certains aspects, elle peut aller au-delà des exigences réglementaires (tenue des murs au feu de 4 heures par exemple, alors que la réglementation ne prévoit que 2 heures). La gestion de la sécurité de cet établissement viendra en complément des moyens techniques disponibles ; elle devra faire l'objet de procédures ad hoc et d'un plan de formation du personnel.

METZ, le 22 juin 2018

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT